

ECTHR_CHAMBER 18078/02 vom 20. Juni 2006

Ecthr Chamber, 2006-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_18078_02

FR: ECTHR_CHAMBER 18078/02 du 20 juin 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 18078/02 del 20 giugno 2006

Regeste

Violation de l'art. 5-3; Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 5;5-3;6;6-1

Erwägungen

E. 40

Le requérant allègue que la durée de la procédure dirigée contre lui et toujours en cours méconnaît l'exigence du « délai raisonnable » posée par l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont ainsi libellées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) » (...)

E. 44

Concernant la période à prendre en considération, la Cour note que la procédure a commencé le 9 septembre 1996, jour de l'arrestation de l'intéressé, et qu'elle est toujours pendante ; elle a donc déjà duré plus de neuf ans et huit mois pour trois degrés de juridiction. Toutefois, la Cour considère que le requérant ne peut pas invoquer la période pendant laquelle il était en fuite, cherchant alors à se soustraire à la justice de son pays. Elle estime que la fuite d'un accusé a par elle-même des répercussions sur l'étendue de la garantie offerte par l'article 6 § 1 quant à la durée de la procédure. Lorsqu'un accusé s'enfuit d'un Etat adhérent au principe de la prééminence du droit, il y a lieu de présumer qu'il ne peut pas se plaindre d'une durée déraisonnable de la procédure pour la période postérieure à sa fuite, à moins qu'il ne fasse état de motifs suffisants de nature à faire écarter cette présomption (*Ventura c. Italie* , n o 7438/76, rapport de la Commission du 15 décembre 1980, Décisions et rapports (DR) 23, p. 91, § 197). Aucun motif d'écarter cette présomption n'existant en l'espèce, la période qu'il faut prendre en compte s'est achevée le 19 octobre 2001, c'est-à-dire le jour de la libération provisoire du requérant (voir, mutatis mutandis , *X c. Irlande* , n o 9429/81, décision de la Commission du 2 mars 1983, DR 32, p. 226). Elle a donc duré plus de cinq ans et un mois pour un degré de juridiction.

E. 45

La Cour observe que la procédure concernait plusieurs accusés et que les accusations se rapportaient à l'appartenance à une organisation terroriste. Elle estime néanmoins que la complexité de la procédure ne justifie pas en soi la durée considérable de celle-ci.

E. 46

Pour ce qui est de la conduite du requérant, la Cour note que, en prenant la fuite à la suite de sa libération provisoire le 19 octobre 2001, l'intéressé a également contribué à allonger la durée de la procédure. Elle relève toutefois que, au moment de cette mise en liberté provisoire, la procédure en question avait déjà duré plus de cinq ans en première instance.

E. 47

Quant à l'attitude des autorités, la Cour renvoie à ses développements (...) relatifs à l'article 5 § 3 de la Convention, qui l'ont amenée à conclure à la violation de cette disposition (...). Sa conclusion selon laquelle les autorités n'avaient pas mené la procédure avec la diligence particulière requise vaut également pour la durée de la procédure pénale. En outre, la Cour note que, après la mise en liberté provisoire du requérant dans le cadre de la procédure qui avait repris devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, les audiences, au nombre de cinq seulement sur deux ans, ont été fort espacées.

E. 48

Dès lors, la Cour conclut que la procédure dirigée contre le requérant n'a pas été conduite dans un « délai raisonnable ». Aussi y a-t-il eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.